

# N° 4603

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

---

---

# PROJET DE LOI

portant habilitation pour le Grand-Duc de régler certaines matières

\* \* \*

(Dépôt: le 24.11.1999)

### SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (19.11.1999) .....	1
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs .....	2

\*

### ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant habilitation pour le Grand-Duc de régler certaines matières.

Château de Fischbach, le 19 novembre 1999

*Le Premier Ministre,*  
*Ministre d'Etat,*  
Jean-Claude JUNCKER

*Pour le Grand-Duc:*  
*Son Lieutenant-Représentant*  
HENRI  
*Grand-Duc héritier*

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.**– Après avoir obtenu l’avis du Conseil d’Etat et l’assentiment de la Commission de travail de la Chambre des députés, le Grand-Duc sera habilité jusqu’au 31 décembre 2000 à prendre, en cas d’urgence constatée par Lui, des règlements grand-ducaux, même dérogoires à des dispositions légales existantes, ayant pour objet des mesures d’ordre économique et financier.

Sont exceptées de cette réglementation les matières réservées à la loi par la Constitution.

**Art. 2.**– Les règlements grand-ducaux pris en vertu de la présente loi resteront en vigueur jusqu’à ce qu’il en soit autrement disposé.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

L’objet du présent projet de loi est d’attribuer au Grand-Duc, pour une période limitée à une année, la faculté d’intervenir par la voie réglementaire dans les domaines économique et financier.

Ce projet se situe ainsi dans la tradition des dernières années, les gouvernements successifs ayant été amenés à soumettre, chaque année, à la Chambre des Députés un projet de loi au texte identique, accordant habilitation au Souverain de réglementer les matières précitées, communément appelé projet de loi sur les „*pouvoirs spéciaux*“.

Cette manière de procéder s’impose en effet si l’on veut garder pleinement opérationnelle la faculté de réaction du pays, pour le cas où des événements internationaux imprévisibles exigeraient une intervention urgente, incompatible avec les délais de la procédure législative normale, comme par exemple en 1993 face aux turbulences du système monétaire européen.

L’habilitation ne se situe pourtant pas en dehors de tout contrôle de la Chambre des députés, étant donné qu’outre l’avis du Conseil d’Etat, l’assentiment de la Commission de travail est requis pour tout projet de règlement à prendre en exécution du présent projet de loi.

En outre, ce projet contient une réserve importante, à savoir que sont exceptées de cette réglementation les matières réservées à la loi par la Constitution.

Le présent projet de loi contient cependant une innovation importante par rapport aux projets des années précédentes, innovation qui se situe au niveau des sanctions pénales applicables en cas de non-observation des dispositions des règlements grand-ducaux à prendre en son exécution.

En effet, ainsi que l’a souligné le Conseil d’Etat dans son avis du 8 décembre 1998, relatif au projet de loi portant habilitation pour le Grand-Duc de réglementer certaines matières pour l’année 1999 (opposition formelle), la fixation de sanctions pénales par voie de règlement grand-ducal n’est pas admissible – même en cas d’habilitation légale – au regard de l’article 14 de la Constitution, qui dispose que „*Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu’en vertu d’une loi*“, la détermination du taux des peines et la qualification des délits étant de la compétence exclusive du législateur (matière réservée).

L’énumération ci-après illustre la modération avec laquelle le gouvernement a usé des pouvoirs lui accordés:

- libération des avoirs du Koweït (Règl. g.-d. du 4 juin 1991 – Doc. parl. 3516);
- imposition de sanctions à l’égard des Républiques de Serbie et du Monténégro et de leurs résidents (Règl. g.-d. du 5 juin 1992 – Doc. parl. 3635);
- suspension du transfert de prestations de sécurité sociale dans ces mêmes pays (Règl. g.-d. du 12 octobre 1992 – Doc. parl. 3647);
- réglementation du contrôle des changes (Règl. g.-d. du 12 janvier 1993 – Doc. parl. 3717);
- financement du FEOGA (Règl. g.-d. du 24 mars 1993 – Doc. parl. 3728);
- circulation de valeurs mobilières (Règl. g.-d. du 8 juin 1994 – Doc. parl. 3880);
- imposition de sanctions à l’égard de la Libye (Règl. g.-d. 5 juillet 1995 – Doc. parl. 3918);
- circulation de valeurs mobilières (Règl. g.-d. du 7 juin 1996 – Doc. parl. 4028);
- abrogation de la suspension du transfert de prestations de sécurité sociale dans les Républiques de Serbie et du Monténégro (Règl. g.-d. du 11 juin 1996 – Doc. parl. 4148);

- abrogation des sanctions à l'égard de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et de ses résidents (Règl. g.-d. du 17 février 1997 – Doc. parl. 4258);
- imposition de sanctions à l'égard des gouvernements de la République fédérale de Yougoslavie et la République de Serbie (Règl. g.-d. du 3 août 1998 – Doc. parl. 4447).

Dans le contexte des sanctions économiques et financières décidées par la communauté internationale à l'encontre d'un certain nombre de pays, on peut encore citer le règlement grand-ducal du 18 décembre 1998 imposant des sanctions à l'égard du gouvernement de la République de Serbie, qui ne se base pas sur la loi d'habilitation, mais sur l'arrêté grand-ducal modifié du 10 novembre 1944 sur le contrôle des changes.

